



Motifs de la décision

(Base légale : l'article L. 123-19-1 dispose que « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 26 avril 2018 au 17 mai 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Deux contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Faire référence dans les visas et à l'article 16 à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- Modifier l'article 23 relatif à l'épandage, de façon à lister les différentes modalités de traitement des effluents :

- système d'assainissement individuel

- traitement par un site spécialisé (centre de compostage, etc.)

- station d'épuration propre à l'installation

-épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013.

- Préciser à l'article 28, que la quantité de déchets pouvant être entreposée sur le site équivaut à la production d'un semestre),

- Lever une incohérence à l'article 31 entre les première et deuxième phrases qui prévoyaient des fréquences de surveillance différentes pour les rejets dans l'eau. La fréquence conservée pour la surveillance des rejets dans le milieu naturel est mensuelle.